

STATUTS de l'AMAP de Feytiat

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, autrement appelé AMAP de Feytiat.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association adhère au mouvement interrégional des AMAP (MIRAMAP), qui a un rôle d'animation et de conseil.

L'association a pour objet :

- α D'encourager une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- α De soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement, en particulier issue de l'agriculture biologique.
- α De mettre en relation les adhérents et les paysans ou artisans. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et dans la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
- α De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural, en détaillant la philosophie et le quotidien des paysans et artisans adhérant à l'AMAP de Feytiat,
- α D'organiser dans la mesure du possible des visites de fermes ou des ateliers participatifs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 6 rue Jean Zay 87220 FEYTIAT.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs, comprenant les consommateurs, mais également les artisans et les paysans qui livrent l'AMAP de Feytiat.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par la charte interne de l'AMAP de Feytiat. Les membres devront s'acquitter de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

ARTICLE 8 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd soit :

- α par la démission,
- α par la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu par celui-ci,
- α pour non paiement de la cotisation annuelle
- α pour non paiement des sommes dues aux paysans et artisans
- α pour non respect de la Charte de l'AMAP de Feytiat

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but fixé par l'Association.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un bureau de 3 membres au moins, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du bureau a lieu chaque année au moment de l'AGO, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier, et éventuellement des délégués nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

ARTICLE 11 : RÉUNION

Les membres de l'Association se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des

membres présents. Dans le cas où la décision est équitablement partagée, la voix du président est alors prépondérante.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Toutefois, il lui est possible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire de l'association convie les membres à jour de leur cotisation annuelle au jour de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date de réunion par simple courrier ou courrier électronique (courriel).

L'assemblée générale est animée par le bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents. Dans le cas où la décision est équitablement partagée, la voix du président est alors prépondérante.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ou la modification des présents statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des adhérents présents à l'Assemblée Générale. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale. Les éventuels fonds disponibles au moment de la dissolution seront entièrement reversés au MIRAMAP.

ARTICLE 16 : CHARTE

Les détails d'exécution des présents statuts sont régis par la charte de l'AMAP de Feytiat, qui pourra être révisée chaque année lors de l'AGO à la majorité des deux-tiers des adhérents de l'AMAP de Feytiat.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Les présents statuts ont été approuvés par les adhérents réunis en assemblée générale constitutive à Feytiat le .

Le président, le secrétaire,